

**ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 2024**

portant réglementation du stationnement à l'occasion de la saison culturelle pour le mois de février 2024 à la MAL.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'occasion de la saison culturelle pour le mois de février 2024 à la MAL.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (en face de l'accès décor), du lundi 5 février 2024 à 9 heures au mercredi 7 février 2024 à 12 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 2 emplacements situés place Aubry (MAL1), du lundi 5 février 2024 à 9 heures au mercredi 7 février 2024 à 12 heures.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (en face de l'accès décor), du lundi 12 février 2024 à 9 heures au vendredi 16 février 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (en face de l'accès décor), du mercredi 21 février 2024 à 16 heures au samedi 24 février 2024 à 21 heures.
- ARTICLE 5 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route seront mises en place par les agents de la Maison des Arts et Loisirs.
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera inscrit dans le registre des arrêtés, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.



Pour le Maire et par délégation,  
Frédéric JOLY,  
Maire-Adjoint,  
chargé de la Prévention des Risques  
et de la Sécurité